

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **CLUB DE LA CROISIERE MARSEILLE PROVENCE**

Sise Palais de la Bourse  
9, La Canebière  
13001 Marseille

représentée par Son Président, Monsieur Jean-François SUHAS

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans la promotion de la Croisière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- **Suivre et communiquer sur les nouveaux engagements pris lors du Blue Maritime Summit du 20 octobre 2022 :**
  - ✓ Participation aux groupes de travail concernant le suivi de la nouvelle charte Croisière durable, communication auprès des compagnies de croisière, auprès des acteurs du territoire et du grand public ;
  - ✓ Veille sur les nouvelles réglementations et innovations technologiques susceptibles de bénéficier au territoire.
- **Proposer des pistes d'amélioration de l'accueil des croisiéristes sur le territoire de la Ville de Marseille et en Provence :**
  - ✓ Propositions de régulations et de solutions pour prévenir tout risque de saturation du domaine public en raison de flux trop concentrés, en lien avec les PC croisière chargés de l'accueil et de la surveillance sur le terrain les week-ends et les jours chargés ;
  - ✓ Valorisation de nouvelles mobilités des croisiéristes pour réduire l'impact environnemental terrestre (plan vélo, navette maritimes électriques, excursions en train, nouveaux parcours touristiques), mais aussi amélioration de la propreté des sites, de la sécurité et de l'accueil des visiteurs.
- **Proposer la conduite d'une nouvelle enquête auprès des passagers de croisière et une nouvelle étude des retombées économiques avec un comité de pilotage élargi, sous l'égide de la Préfecture (si la reprise est bien confirmée en 2023) (non budgété)**
- **Suivre et analyser les évolutions du marché de la croisière et les profils des passagers :**
  - ✓ Poursuite du suivi des statistiques, suivi des flux et veille sur le marché.
- **Accompagner les adhérents et le territoire dans la connaissance du marché et mettre en synergie les partenaires notamment dans le domaine du développement soutenable :**
  - ✓ Réunions networking, mises en relations permanentes, création de supports d'information pour diffusion, et organisation de workshops pour favoriser les excursions durables, en slow tourisme, en vélo, en train, ...
- **Favoriser la création d'emplois et de nouveaux projets :**
  - ✓ Renforcer l'ancrage territorial de la croisière en promouvant des projets locaux émanant de différents porteurs de projets : Marseille Capitale de la Mer, Earthship Sisters, Women For Sea Medinsoft, Marseille Solutions, Cap au Nord Entreprendre, Banque alimentaire, Synergie Family, Ecole de la Seconde Chance, 1 déchet par Jour..... Relations avec des écoles pour initier

de nouvelles formations pour répondre aux besoins des professionnels.  
Interventions pour présenter le marché de la croisière dans des écoles.

- **Informier les compagnies de croisière sur les enjeux du territoire Marseille Provence :**
  - ✓ Information des compagnies de croisière sur l'actualité du territoire, les développements portuaires en faveur de la transition éco-énergétique du secteur (phasage CENAQ, suivi charte croisière durable, etc.) ainsi que sur les grands événements, les nouveaux parcours touristiques, les nouveaux prestataires, les nouvelles offres de pré/post croisière en lien avec l'Aéroport Marseille Provence.
- **Accompagner l'activité fluviale :**
  - ✓ Participation au suivi de l'événement SLOWW - Rencontres nationales du Tourisme Fluvial d'Arles- (novembre 2022) avec Provence Tourisme et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, accompagnement de la mise en service du nouvel appontement d'Arles, implication au sein du bureau de River Cruise Europe.
- **Représenter les acteurs croisière du territoire aux niveaux local, national et international :**
  - ✓ Information et représentation auprès de CruiseLab, Comité France Maritime, Comité national du Tourisme, Atout France, CLIA, Medcruise, Contrat de filière régionale et diverses contributions écrites (suivi du rapport Maillot, etc...)
- **Renforcer le réseau et la connaissance de la croisière sur le territoire :**
  - ✓ Organisation de rencontres pour interconnecter les acteurs clés privés et institutionnels du territoire pour initier de nouvelles actions innovantes entre les activités portuaires, industrielles et touristiques de la croisière en développement l'écosystème et le nombre de ses membres et favoriser la transition énergétique.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLÉ**

#### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 465 000€.

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 55 000€, et représente 11,83% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses

varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.  
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée) ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Jean-François SUHAS**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
CLUB DE LA CROISIERE MARSEILLE PROVENCE  
- Budget prévisionnel général Année 2023**

| <b>Budget Prévisionnel HT 2023 voté lors de l'AGO du 29 novembre 2022</b> |                   |                                                                     |                   |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>CHARGES</b>                                                            | <b>euros</b>      | <b>PRODUITS</b>                                                     | <b>euros</b>      |
| fonctionnement                                                            | 145 000,00        | 70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises |                   |
|                                                                           |                   | 74 - Subventions d'exploitation                                     | 290 000,00        |
| dont temps homme :                                                        |                   | Etat :                                                              |                   |
|                                                                           |                   | Région(s) : Conseil Régional PACA                                   | 40 000,00         |
| relations avec les armateurs maritimes et fluviaux                        | 120 000,00        |                                                                     |                   |
|                                                                           |                   | Département(s) : Conseil Départemental 13                           | 80 000,00         |
|                                                                           |                   | Métropole                                                           | 55 000,00         |
|                                                                           |                   | Commune(s)                                                          |                   |
| Environnement suivi BMS et communication                                  | 120 000,00        | Dont Ville de Marseille                                             |                   |
|                                                                           |                   | Autres collectivités                                                |                   |
|                                                                           |                   | CCIAMP                                                              | 50 000,00         |
|                                                                           |                   |                                                                     |                   |
| Accueil, Relations avec le territoire, les membres et observatoire        | 80 000,00         | GPMM                                                                | 65 000,00         |
|                                                                           |                   | Fonds européens                                                     |                   |
|                                                                           |                   | CNASEA (emplois aidés)                                              |                   |
|                                                                           |                   | Autres aides, dons ou subventions affectées                         | 5 000,00          |
|                                                                           |                   | 75 - Autres produits de gestion courante cotisation                 | 170 000,00        |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                                                  | <b>465 000,00</b> | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>                                           | <b>465 000,00</b> |

BP HT 2023

Voté le 29 novembre 2022

Jean-François SUHAS

**CLUB DE LA CROISIERE MARSEILLE PROVENCE**  
CCI Marseille Provence  
Palais de la Bourse - CS 21856  
13221 Marseille Cedex 01  
Tél. 04 91 39 33 98 - Fax 04 91 39 33 40  
[www.marseille-cruise.com](http://www.marseille-cruise.com)